



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1684
18 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1684^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 juillet 1998, à 15 heures

Présidence : Mme CHANET
puis : M. EL SHAFEI
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1; CCPR/C/63/Q/ALG/1/Rev.1) (suite)

1. La délégation algérienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation algérienne à répondre aux deux derniers points de la Liste, ensuite de quoi les membres pourront poser les questions qu'ils souhaitent.
3. M. ABBA (Algérie) dit que des éléments de réponse sont donnés au paragraphe 17 du rapport à la question de la diffusion du Pacte en Algérie, qui fait l'objet du point 23 de la Liste. En complément, il ajoute que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été diffusée dans tout le pays en français, en arabe et en berbère. Le Pacte a été publié au *Journal officiel* dans les deux langues officielles, l'arabe et le français, et a été largement diffusé dans la presse qui en publie régulièrement de larges extraits. Les organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du rapport à travers l'Observatoire national des droits de l'homme qui compte parmi ses membres des représentants de la société civile et de nombreuses associations. La population a été informée de la présentation du rapport par la presse et à travers les déclarations du Ministre des affaires étrangères qui en a fait état à plusieurs reprises. L'examen de ce rapport par le Comité a été attendu avec grand intérêt par l'opinion publique. Pour ce qui est des mesures qui auraient pu être prises par le Gouvernement pour protéger les droits des plaignants en vertu du Protocole facultatif, la question est sans objet puisqu'aucun particulier n'a jamais adressé au Comité de communication au titre du Protocole facultatif.
4. En ce qui concerne les réserves (point 24 de la Liste) il faut préciser tout d'abord qu'il ne s'agit pas de réserves mais de déclarations interprétatives. Le Gouvernement algérien a fait une déclaration interprétative au sujet du paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, qui concerne les droits et responsabilités des époux au regard du mariage, dans un sens positif, car il existe des dispositions de la législation nationale, notamment du statut personnel et du Code de la famille qui sont évolutives. Il n'a pas fait de réserves, qui auraient été perçues négativement, mais a fait une déclaration interprétative qui peut un jour être levée quand l'évolution de la société algérienne et du droit positif concernant le statut personnel le permettra. Dans des domaines touchant la vie de la société, il est inutile d'être trop volontariste et de vouloir élaborer des dispositions qui risquent de rencontrer l'opposition de la société et d'être constamment violées. Il n'y a pas de doute que les déclarations interprétatives disparaîtront un jour.
5. M. YALDEN joint sa voix à celle des autres membres du Comité qui ont exprimé leur profonde sympathie à l'égard des souffrances du peuple algérien. Il reprend à son compte également les remarques faites au sujet des exécutions extrajudiciaires et de la détention et s'associe à ceux qui se sont montrés

décus par le caractère trop général des réponses. M. Yalden souhaite revenir sur la question de la discrimination à l'égard des femmes, que les membres du Comité avaient déjà relevée parmi les sujets de préoccupation à l'issue de l'examen du précédent rapport (CCPR/C/62/Add.1; voir A/47/40). Certes, il a pris connaissance avec intérêt de la composition du Conseil d'Etat et d'autres renseignements donnés aux paragraphes 81 à 90 du rapport mais il souhaiterait des informations beaucoup plus poussées sur l'emploi des femmes dans le secteur public et privé. Les chiffres relatifs au corps enseignant donnés au paragraphe 88 sont encourageants mais ils ne concernent que le secteur de l'enseignement et rien n'est dit des autres secteurs économiques. Aucune information n'est donnée sur le principe de l'égalité de rémunération pour le même travail ni sur le problème du harcèlement sexuel. La délégation a évoqué le phénomène de la violence à l'égard des femmes mais dans le contexte de l'action terroriste et non dans le contexte de la société en général. Pour ce qui est du statut personnel, les paragraphes 41, 42 et 43, qui énoncent simplement des règles du Code de la famille, ne suffisent pas à donner une idée de la place occupée réellement par les femmes dans la société algérienne. Enfin, le Comité a entendu quelques renseignements sur le fonctionnement du Conseil national des femmes sans toutefois connaître les résultats concrets des activités de cet organe.

6. Lors de l'examen du rapport initial la question des minorités avait déjà préoccupé le Comité, qui avait surtout relevé que l'existence de minorités n'était pas reconnue. On peut lire aux paragraphes 177 et 178 du rapport à l'examen, que le recensement de la population ne s'effectue plus sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques, car toute classification de la population selon ces critères "relève de l'inacceptable". A cela on peut objecter que la question n'est pas de savoir si telle classification peut être ou non jugée acceptable, l'essentiel étant qu'il existe une minorité berbère ainsi qu'une minorité touareg; le Comité doit savoir ce qui est fait en faveur de ces deux minorités. Le rapport contient un certain nombre d'informations bienvenues sur les mesures prises en faveur des Berbères mais elles ne sont pas suffisantes et M. Yalden souhaiterait connaître la portée des activités de la Haute Commission qui a été mise en place.

7. Il est incontestable que la loi sur l'arabisation, entrée en vigueur récemment, dont la délégation a précisé qu'elle n'était pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une ordonnance datant de 1996 et portant modification d'une loi de 1991 récemment, aura une incidence pour la minorité berbère. En effet tous les secteurs sont touchés puisqu'il est énoncé dans la loi que la correspondance, les interventions et déclarations doivent être en langue arabe; il faut donc savoir si cela signifie uniquement en langue arabe. L'article 20 de cette loi dispose que "les enseignes, les panneaux, slogans, symboles, panneaux publicitaires, etc. d'un établissement, organisme, entreprise sont exprimés dans la seule langue arabe" ce qui montre bien que le secteur privé aussi bien que le secteur public sont visés. Se pose également la question essentielle de l'enseignement car, d'après l'UNICEF, l'enseignement en berbère est très limité. On peut se demander ce qui va se passer en l'an 2000 quand, pour reprendre les termes de l'ordonnance, "l'enseignement total et définitif en langue arabe dans tous les établissements de l'enseignement supérieur sera dispensé". L'article 15 de la loi prévoit en outre que l'éducation et la formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités seront dispensées en

langue arabe. Il est difficile de concilier ces dispositions avec les prescriptions du Pacte. La délégation algérienne a fait un parallèle entre ces dispositions et la loi canadienne sur les langues officielles. Cette loi crée deux langues officielles et n'est donc pas comparable à la loi algérienne.

8. S'il faut se féliciter de l'existence d'un certain nombre d'institutions de défense des droits de l'homme, il est étonnant de ne trouver dans le rapport aucune indication sur les résultats concrets obtenus par des institutions comme l'Observatoire national des droits de l'homme ou le médiateur de la République. Certes la délégation a fait tenir au Comité une copie du rapport annuel du médiateur mais M. Yalden n'a pas pu l'étudier. En tout état de cause il est significatif que rien ne soit dit sur le nombre de plaintes reçues par ces institutions, la procédure suivie et les résultats de leurs démarches. Dans ce contexte, le fait qu'aucun particulier n'ait adressé au Comité de communications au titre du Protocole facultatif laisse perplexe. D'une façon générale donc, il faudrait savoir quelle est la possibilité réelle d'obtenir satisfaction pour un individu qui pense que ses droits ont été violés et, en l'absence de précision, force est de conclure que la situation semble préoccupante.

9. Mme GAITAN DE POMBO remercie la délégation d'avoir fait distribuer un certain nombre de documents, en particulier le texte du décret régissant les actions des "groupes de légitime défense". Elle tient à préciser que quand elle a indiqué, à la 1682^{ème} séance, que les activités de ces "groupes de légitime défense", ressemblaient à certaines expériences connues en Amérique latine, elle ne visait pas les groupes qui ont sévi dans certains pays du cône Sud soumis à une dictature; elle visait des associations qui cherchent à assurer la défense des citoyens en étant organisées en toute légalité mais dont les activités sont porteuses de risques. On est fondé à faire un parallèle entre ce genre d'associations et les groupes de légitime défense d'Algérie et à s'inquiéter des risques de dérive.

10. Les renseignements donnés par la délégation sur les compétences de l'Observatoire national des droits de l'homme ont été utiles mais Mme Gaitan de Pombo souhaiterait savoir également qui finance cet organisme puisqu'il est indiqué dans le rapport qu'il est financièrement autonome : reçoit-il des contributions de particuliers ou d'organisations non gouvernementales par exemple ? En outre, puisqu'il est clair que l'Observatoire n'a aucune fonction juridictionnelle et que ses recommandations ne sont pas exécutoires, il faudrait savoir comment il assure le suivi des recommandations qu'il fait. Cet organe ne serait-il qu'un organe de diffusion, d'information et de formation, sans droit de regard sur la suite donnée aux recommandations qu'il fait ?

11. Mme EVATT remercie la délégation des renseignements qu'elle a pu donner jusqu'ici et souhaiterait approfondir deux questions concernant la situation des femmes. Elle voudrait savoir tout d'abord s'il est vrai qu'un violeur peut être dispensé de poursuites s'il est prêt à épouser sa victime et que le juge peut abaisser l'âge légal du mariage pour permettre cette régularisation. Elle demande également s'il existe une loi interdisant le viol conjugal. Les renseignements donnés au sujet de l'avortement n'ont pas dissipé tous ses doutes car elle a lu dans une de ses sources que le Conseil islamique avait fait en avril 1998 une déclaration restreignant le droit à l'avortement.

Elle se demande si ces restrictions sont toujours applicables et voudrait savoir également s'il est vrai que dans 30 % des cas de suicide de femmes il s'agit de femmes enceintes et non mariées et s'il est exact que les restrictions imposées à l'avortement, avec le recours à l'avortement clandestin qui les accompagnent, a entraîné une forte mortalité chez les femmes.

12. Mme Evatt s'associe à toutes les questions qui ont été posées au sujet de l'égalité entre hommes et femmes et demande que lui soit précisé si la femme mariée à un étranger peut transmettre sa nationalité algérienne à un enfant, quel que soit le lieu de naissance. Elle a été heureuse d'entendre que la déclaration interprétative à l'égard de l'article 23 pourrait être retirée un jour mais le sens de cette déclaration ne lui apparaît pas clairement. L'article 29 de la Constitution garantit l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et l'article 31 garantit l'égalité en matière de droits et d'obligations mais le Code de la famille reflète des valeurs qui restreignent l'égalité; ainsi un article prévoit que le mari doit être respecté en tant que chef de famille, la polygamie est autorisée, il existe un tuteur matrimonial qui peut contracter le mariage au nom de l'épouse. En outre, il faudrait savoir s'il est vrai qu'une femme ne peut pas épouser un non-musulman alors qu'un homme le peut. Il est indiqué au paragraphe 45 du rapport que "le Gouvernement algérien entend insérer les éléments de non-discrimination ... de manière graduelle" mais force est de constater que les progrès sont très lents et Mme Evatt se demande combien de temps il faudra attendre encore.

13. M. ANDO rappelle qu'à l'issue de l'examen du dernier rapport périodique (CCPR/C/62/Add.1), le Comité avait espéré que la nouvelle politique qui était amorcée aboutirait à une amélioration de la situation et que la délégation elle-même a insisté sur les efforts consentis en vue d'obtenir un retour à la normale. Malheureusement, loin de s'améliorer, la situation s'est très gravement détériorée. Le Gouvernement déploie de grands efforts pour obtenir que la vie du pays redevienne normale et les détails donnés dans le rapport (par. 107 à 140) sur le retour au processus électoral, illustrent les efforts louables. Vu l'importance attachée par les autorités au retour à la normale, M. Ando souhaiterait savoir s'il est prévu d'abroger dans un avenir proche le décret proclamant l'état d'urgence.

14. M. Ando a relevé avec satisfaction que les cours spéciales avaient été supprimées. Il souhaiterait savoir si l'obligation de tenir secrète l'identité des magistrats des cours spéciales (par. 99 i) du rapport) visait le fait que le nom des magistrats ne devait pas être divulgué ou si le visage même des magistrats était dissimulé. Dans ce même contexte, il demande des précisions sur le boycottage par les avocats de la mesure tendant à constituer un avocat devant la Cour spéciale (par. 99 iv)). Il souhaiterait également des précisions sur les établissements de sécurité renforcée, mentionnés en passant au paragraphe 100 du rapport.

15. Passant à la question de la liberté d'expression, M. Ando renvoie au paragraphe 166 du rapport où il est indiqué que "le droit à l'information s'exerce dans une liberté qui n'est plus restreinte que par la législation relative à l'état d'urgence", ce qui appelle des précisions : on ne sait pas bien en effet si les restrictions prévues par la loi ont été abrogées ou si elles ont simplement cessé d'être appliquées. Il voudrait également des

détails sur la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la loi No 90-07 portant Code de l'information et de la loi 90-310. Notant au paragraphe 167 que le Gouvernement a proposé une refonte totale du Code de l'information en vigueur, il souhaiterait également savoir quel est le statut actuel de ce Code.

16. Enfin, M. Ando comme d'autres membres du Comité s'interroge sur le statut du Protocole facultatif se rapportant au Pacte étant donné qu'aucune plainte n'est jamais parvenue au Comité au titre de cet instrument. Il se demande s'il s'agit d'un manque d'information ou d'éducation ou s'il faut chercher la raison ailleurs.

17. M. KLEIN dit qu'en réponse à une des questions écrites du Comité la délégation algérienne a indiqué que les tribunaux pouvaient appliquer le Pacte sans qu'il soit invoqué par une des parties à un procès. Il voudrait donc savoir si des dispositions du Pacte font déjà partie de la jurisprudence des tribunaux algériens. En outre, selon certaines informations, tout le système judiciaire est désormais régi par un décret adopté le 24 octobre 1992. La délégation algérienne n'en ayant pas fait mention, M. Klein souhaiterait savoir quelle est l'incidence de ce décret sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

18. Au début du mois de juillet, il y a eu un vaste mouvement de protestation au sein de la population berbère, notamment dans la ville de Tizi-Ouzou, qui a connu des troubles graves. Le chef de la délégation algérienne a attribué cette situation à un malentendu, beaucoup de gens n'ayant pas lu, selon lui, dans sa totalité le texte de la loi sur l'arabisation qui était à l'origine des troubles. Il a toutefois reconnu que l'emploi du mot "arabisation" n'était peut-être pas des plus heureux. M. Klein fait cependant observer que, dans le texte de la loi, il n'est pas seulement question d'arabisation, mais d'arabisation totale et définitive. Même si la langue amazighe est reconnue dans la Constitution, le fait qu'il n'en est fait aucun cas dans la nouvelle loi ne peut que surprendre. À propos des remarques faites par la délégation sur les paragraphes 178 et 179 du deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1), M. Klein note que la disposition de la Constitution selon laquelle "l'Algérie est une et indivisible" n'apporte aucune garantie quant au respect des obligations de l'État vis-à-vis des minorités et des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

19. À la précédente séance, le chef de la délégation a déclaré que les procédures devant les tribunaux étaient ouvertes et publiques. La question qui se pose est celle de savoir si des observateurs extérieurs peuvent assister aux procès. Selon les informations dont dispose le Comité, des représentants d'organisations non gouvernementales telles qu'Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme et Human Rights Watch ont été empêchés d'accéder aux salles d'audience. Il serait par conséquent intéressant de savoir à quelle occasion des observateurs étrangers ont eu la possibilité de suivre le déroulement d'un procès. Enfin, selon des informations rapportées par un journal, des terroristes ont tué il y a quelques jours 15 soldats dans des baraquements situés au sud-ouest du pays. C'est là une information inquiétante puisqu'il semblerait que même l'armée n'est pas en mesure d'assurer sa propre défense.

20. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'elle ne comprend pas comment l'Observatoire national des droits de l'homme mentionné au paragraphe 24 du rapport de l'État partie peut à la fois être une organisation publique non gouvernementale et faire rapport au Président de la République.

21. À la séance précédente, elle avait demandé des précisions sur les lieux de détention secrets. Elle signale à ce propos que l'Observatoire national des droits de l'homme avait lui-même réclaté dans des rapports portant sur les années 1994-1995 et 1996 la suppression de ces établissements qui échappent au contrôle de la loi. Mme Medina Quiroga s'associe entièrement aux questions posées par Mme Evatt et voudrait en outre avoir des précisions sur le statut des enfants nés hors du mariage. Existe-t-il une discrimination à leur égard ?

22. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, Mme Medina Quiroga demande quel décret adopté le 24 octobre 1992 a suspendu ou annulé certains pouvoirs du Conseil de la magistrature et les a conférés au Ministère de la justice ou à une autre autorité et par quel organe les juges sont à présent nommés, promus ou démis de leurs fonctions.

23. Selon la délégation algérienne, certains journaux ont été suspendus entre janvier 1992 et décembre 1993. D'après les informations que détient le Comité, le journal *La Nation* a par exemple été empêché de paraître pendant neuf mois en 1995-1996. Qu'en est-il exactement ? Est-il vrai qu'un journaliste de l'APS, l'agence de presse algérienne, a passé deux ans en prison avant d'être remis en liberté conditionnelle le 2 avril 1997, pour avoir révélé le lieu de détention d'un dirigeant du Front islamique du Salut ? Est-il exact que le journal *La Tribune* a été suspendu pendant six mois et son rédacteur en chef condamné à un an de prison avec sursis pour avoir publié un dessin satyrique sur le drapeau algérien ? Quels commentaires peut faire la délégation algérienne au sujet de l'ordonnance ministérielle du 16 juin 1994, qui place une sorte d'embargo sur l'information ? Cette ordonnance est-elle encore en vigueur ? La délégation algérienne pourrait peut-être aussi apporter des précisions sur les raisons pour lesquelles les autorités ont mis en place des "comités de lecture" dans les maisons d'édition et indiquer si ces comités existent encore. Un nouveau projet de loi en cours d'examen au Parlement vise à interdire aux journalistes d'aborder des questions "contraires aux valeurs nationales". Il faudrait savoir de quelles valeurs il s'agit et aussi s'il est exact que le rédacteur en chef du journal *El Watan* est sous surveillance policière depuis qu'il a publié une information selon laquelle un proche du Premier Ministre était impliqué dans un détournement de fonds publics.

24. À propos de l'article 25 du Pacte, Mme Medina Quiroga voudrait savoir si l'article 73 de la Constitution est encore en vigueur. Aux termes de cet article, pour être éligible à la présidence de la République, un candidat doit non seulement être de confession musulmane mais aussi apporter la preuve de la nationalité algérienne de son conjoint et justifier, s'il est né après juillet 1942, de la non-implication de ses parents dans des actes hostiles à la révolution du 1er novembre 1954. De plus, en vertu de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par deux chambres, l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation. Deux tiers des membres de ce dernier sont élus au suffrage indirect et un tiers est désigné par le Président de la République. Pour être adopté, un projet de loi requiert trois quarts des voix du Conseil de la nation. En conséquence, les membres du Conseil désignés par le Président de la République peuvent empêcher l'adoption d'un projet de loi.

25. M. ZAKHIA dit qu'il faut faire la différence entre la sauvagerie des groupes armés, qui doivent être condamnés sans réserve et les débordements regrettables des forces de sécurité en Algérie. Il lance toutefois un appel aux autorités algériennes pour qu'elles autorisent la présence sur leur territoire d'organismes indépendants et impartiaux d'enquête et de surveillance. En Algérie comme dans la plupart des pays du tiers monde, le dispositif législatif requis pour la protection des droits de l'homme est déjà en place, il faut seulement l'appliquer. Pour cela il convient de renforcer le pouvoir de la société civile.

26. En vertu de la Constitution algérienne, les éléments de base de l'identité nationale sont l'islam, l'amazighité et l'arabité. Or dans la loi d'arabisation l'arabe est déclarée langue officielle pour tout ce qui a trait aux affaires publiques. Il est tout à fait compréhensible que cette langue soit considérée comme l'idiome principal du pays mais il n'est pas nécessaire pour autant d'empêcher l'utilisation d'autres langues. Bien plus, entraver le développement de l'amazigh c'est porter une grave atteinte à l'identité algérienne.

27. Le Code de la famille adopté en 1984 a été une grande déception pour les femmes algériennes et pour tous les hommes épris de justice car ses dispositions constituaient un retour en arrière par rapport au stade atteint par la société et étaient en totale contradiction avec le Pacte. Pour justifier l'adoption de cet instrument les autorités ont, comme c'est souvent le cas dans les pays qui ne reconnaissent pas les statuts personnels, invoqué la charia. Pour être justes, les autorités auraient dû consulter non seulement les hommes mais aussi les femmes qui sont les premières à être concernées par ce texte. Or, le code a été adopté par un parlement constitué en majorité d'hommes. En ce qui concerne la charia, le problème qui se pose est celui de l'interprétation des textes que l'Islam a encouragée lorsqu'il était à son apogée et à laquelle il a mis fin quand il est entré dans une phase de décadence. À l'intégrisme des Afghans et des groupes armés algériens qui veulent réduire la femme à l'esclavage il faut opposer le modèle progressiste tunisien. Si les Algériens estiment que, contrairement à la Tunisie, leur société n'est pas assez mûre pour établir l'égalité entre les hommes et les femmes, pourquoi ne pas adopter un code laïc facultatif pour encourager les éléments les plus progressistes de la société. Plusieurs pays du tiers monde qui étaient dans une situation similaire à celle de l'Algérie ont opté pour cette solution.

28. M. Zakhia voudrait savoir si, comme c'est le cas en Tunisie, une Algérienne mariée à un étranger peut donner sa nationalité à ses enfants. Tout en se félicitant de la place de plus en plus importante qu'occupe la femme dans la société algérienne, il se demande pourquoi les autorités ne prendraient pas des mesures telles que l'établissement de quotas par exemple pour renforcer sa participation à la vie politique et au processus de prise de décisions car c'est surtout à ce niveau que les choses laissent beaucoup à désirer.

29. M. SCHEININ dit, à propos de la section 24 de la Liste des points à traiter, qui porte sur les réserves, qu'il est entièrement d'accord avec la délégation de l'État partie pour affirmer que l'Algérie n'a pas formulé de réserves au sujet de l'article 23 mais seulement une déclaration

interprétative. Il se demande cependant pourquoi dans ce cas l'État partie n'a pas fait rapport sur l'application des articles 23 et 24 du Pacte. À propos de la question de la diffusion de l'information (point 23 de la Liste) il note que selon la délégation aucune plainte au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte n'a été enregistrée. Il voudrait à cet égard savoir si le texte de cet instrument est diffusé parmi les détenus et en particulier ceux d'entre eux qui sont condamnés à mort. Ces derniers peuvent-ils accéder à un avocat s'ils souhaitent adresser une communication au Comité ?

30. À propos des réponses de la délégation algérienne aux questions relatives à la liberté d'expression, M. Scheinin voudrait savoir s'il y a eu une quelconque plainte de la part des journalistes quant à la protection qui leur est apportée par les autorités.

31. M. BHAGWATI demande comment les dispositions du Pacte sont prises en compte dans la législation nationale. Existe-t-il dans la nouvelle Constitution du 28 novembre 1996 une disposition donnant au Pacte une autorité supérieure à celle de la législation nationale ? Il ressort de plus des réponses de la délégation algérienne qu'une réunion publique peut se tenir sans autorisation préalable. Or, au paragraphe 172 du rapport il est dit que ce type de réunion est désormais soumis à une autorisation du wali. M. Bhagwati voudrait savoir si cette autorisation peut être refusée et sur quelle base. En cas de rejet d'une demande de réunion, y a-t-il une possibilité de recours auprès d'une autorité supérieure ? De même, un décret pris en 1993 habilite les autorités à suspendre toute institution ou organisation si l'intérêt supérieur de l'État l'exige. Les dispositions en vertu desquelles ce pouvoir est conféré sont libellées en des termes vagues et on ne sait pas pour quels motifs précis une institution ou une organisation peut être suspendue et si, en cas de suspension, il existe une possibilité de recours.

32. Selon certains rapports émanant d'organisations non gouvernementales la plupart des presses de journaux et le réseau de distribution sont sous le contrôle de l'État, ce qui peut porter atteinte à la liberté de la presse. M. Bhagwati souhaite des précisions sur ce point et voudrait aussi savoir si la question des droits de l'homme figure parmi les matières inscrites aux cursus des écoles et des universités et aux programmes de formation des juges et des avocats.

33. M. LALLAH voudrait savoir dans quelle langue un fonctionnaire du service public doit présenter une demande de congé, dans quelle langue doit s'exprimer un avocat à l'audience et quelles sont les garanties conférées par le Pacte qui seraient respectées à l'égard de l'accusé, eu égard notamment aux dispositions des alinéas a) et f) du paragraphe 3 de l'article 14 (droit de l'accusé à être informé dans une langue qu'il comprend ... de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, et droit de se faire assister gratuitement d'un interprète). M. Lallah a cru comprendre que le texte sur l'arabisation avait un caractère contraignant dans la fonction publique et, si c'est bien le cas, il se demande quels sont les problèmes auxquels l'Algérie devra faire face à l'avenir et, en général, quelles sont les conséquences pratiques de cette arabisation. Par ailleurs, étant donné qu'une grande partie de la population algérienne parle français, mais ne parle pas l'arabe, les intéressés deviendront-ils du jour au lendemain des illettrés ? On peut

comprendre qu'il s'agit d'une revanche sur l'histoire qui n'avait pas permis à l'arabe de connaître l'épanouissement auquel il avait droit. M. Lallah craint toutefois qu'en allant à l'extrême, ce décret ne pose des problèmes non seulement au regard des obligations découlant pour l'Algérie de l'article 14 du Pacte, mais aussi des obligations concernant la liberté d'expression, le droit de recevoir des informations, le droit à l'éducation. Il ne sait pas si ses préoccupations sont fondées ou illusoire.

34. La deuxième question concerne l'égalité des sexes et les informations fournies dans le rapport aux paragraphes 16, 29, 43, 82 et 90. Il est dit notamment au paragraphe 16 que, dans une décision du 20 août 1989, le Conseil constitutionnel a confirmé le principe constitutionnel selon lequel les traités internationaux ratifiés ont primauté sur la loi interne et que cette décision énonce textuellement "qu'après sa ratification, et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national, et en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions". M. Lallah en conclut que dans les cours de justice algériennes, le Pacte a priorité sur le droit interne. Étant donné que l'Algérie n'a pas fait de réserves à l'article 23, mais une déclaration interprétative, il voudrait savoir si la Cour constitutionnelle et les cours de justice sont liées par une déclaration interprétative du pouvoir exécutif. Il se demande en outre si toutes les inégalités dont il est question au paragraphe 43, à propos du Code de la famille, ne sont pas anticonstitutionnelles ou, en tout cas, contraires aux dispositions des articles 3, 23, 24 et 26 du Pacte.

35. La PRÉSIDENTE invite la délégation algérienne à répondre à la dernière série de questions posées oralement par les membres du Comité.

36. M. DEMBRI (Algérie) précise tout d'abord qu'une déclaration interprétative signifie que l'État fait une lecture différente d'un énoncé. Ensuite une mise au point s'impose à propos des informations inexactes parues dans la presse, selon lesquelles l'Algérie était en retard dans la remise de son rapport et aurait tout fait pour en retarder la présentation. Pour le retard, l'Algérie s'en est expliquée auprès du Comité, mais pour la date de présentation du rapport, elle a été convenue avec la Présidente du Comité de manière que le deuxième rapport périodique de l'Algérie puisse être examiné par le Comité en juillet 1998. La période prise en compte pour l'examen de ce deuxième rapport va donc de 1992 à 1998 et couvre 6 années de la vie d'une société, ce qui n'est pas négligeable. Pendant cette période, la société algérienne a évolué. On peut même dire que la société de 1998 n'est pas compta-ble des erreurs du passé, d'autant moins que, depuis 1995, avec le rétablissement du processus électoral, l'Algérie est entrée dans la normalité de l'état de droit, en se dotant de règles de protection de la personne. Tout cela se retrouve dans le texte fondamental, la Constitution de 1996. On peut voir que la société algérienne évolue et progresse constamment en prenant l'exemple du Code de la famille, qui a été conçu et promulgué en 1984, dans un contexte historique bien spécifique, et qui fait actuellement l'objet d'une révision par le législateur.

37. Les membres du Comité ont souhaité avoir des statistiques dans des domaines spécifiques et la délégation algérienne reconnaît que le rapport n'en contient pas suffisamment. Elle a noté que les demandes portent notamment sur la place de la femme dans la société algérienne, le système éducatif, l'emploi, les salaires ou les plaintes pour harcèlement sexuel et fera en sorte que ces statistiques soient fournies au plus tôt.

38. Par ailleurs, il a été dit que certaines organisations non gouvernementales, et plus précisément Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) auraient été empêchées d'assister à des procès, c'est inexact et ces ONG ont été libres de se présenter dans tous les prétoires algériens. En revanche elles avaient demandé l'accès aux dossiers d'instruction, ce qui ne pouvait se faire. À ce propos, la délégation s'interroge sur les méthodes de travail de certaines ONG et cite le cas de la FIDH qui, après avoir passé cinq jours en Algérie au titre d'une mission d'information et de contact, a établi un rapport prétendument d'enquête qui contenait un certain nombre d'erreurs au sujet desquelles le Gouvernement algérien a répondu. Les réponses de l'Algérie ont été transmises aux mécanismes de l'ONU, mais la délégation doute qu'elles aient été transmises au Comité et les lui fera parvenir, toujours dans le souci de contribuer à établir la vérité. Du reste, l'Algérie pourrait elle aussi demander des comptes à ces ONG sur la manière dont elles se sont acquittées de leur devoir de défense des droits de l'homme par le passé, lorsque les Algériens étaient en situation de colonisés.

39. En ce qui concerne la langue arabe, sa promotion se fait depuis l'accession à l'indépendance, en 1962, et la législation actuelle n'instaure nullement un système d'exclusion, mais constitue plutôt un acte légitime de rétablissement et de promotion de la langue nationale. On peut mesurer les progrès réalisés en matière d'alphabétisation avec les chiffres suivants : en 1962, l'Algérie comptait 95 % d'analphabètes et aujourd'hui, 80 % de la population emploient l'arabe et le français, ainsi que d'autres langues étrangères. De plus, il y en a aujourd'hui 30, contre une seule université en 1962.

40. Dans le même ordre d'idées, des questions ont été posées à propos des parlers berbères, qui sont au nombre de cinq, et dont l'usage s'est plus ou moins maintenu selon les régions. Il s'agit de parlers oraux, à la seule exception du parler touareg qui utilise un certain nombre d'idéogrammes qui rappellent la langue amharique. La société algérienne n'est pas multiethnique, car les Algériens sont en fait des Berbères qui ont adopté la langue arabe lors de l'essor de cette civilisation vers l'Andalousie, ce qui en fait des Arabo-Berbères. Mais, pour l'enseignement et la diffusion de ces cinq parlers, il faudrait les unifier et c'est à cet effet qu'a été mis en place un Haut-Commissariat à l'amazighité chargé d'établir une langue commune en utilisant un alphabet approprié. On en est au stade de la recherche. De plus, il y a des lycées pilotes où la langue berbère est enseignée, à titre expérimental, dans 16 départements et l'Algérie pense se doter à terme d'une loi sur la promotion de l'amazighe (ou tamazight). Il est vrai que certains partis politiques en Algérie ont demandé le statut de langue nationale officielle pour le berbère, mais il s'agit d'une revendication politique. L'article 27 du Pacte garantit l'utilisation de certaines langues dans un contexte local. En Algérie, rien ne vient contrarier la

présence du parler berbère. Par exemple, toute personne qui comparait devant les tribunaux et ne parle pas l'arabe peut demander les services d'un interprète dans la langue de son choix; les services d'interprètes sont assurés dans les bureaux de l'état civil, dans les palais de justice et dans les caisses de la sécurité sociale, dans le cadre d'une pratique déjà établie. Par conséquent, les dispositions des articles 26 et 27 du Pacte ne sont nullement contrariées par la loi sur l'arabisation, puisqu'il s'agit, à l'article 27, du besoin de communiquer entre groupes dans des régions déterminées. La langue nationale s'utilise dans les relations entre administrations.

41. Avant que les autres membres de la délégation ne répondent aux questions relevant de leur compétence, M. Dembri demande si les membres du Comité souhaitent recevoir les statistiques qu'ils ont demandées dans un document additif au rapport, qui sera soumis dans les délais qu'indiquera le Comité, ou dans le prochain rapport périodique de l'Algérie.

42. M. El Shafei prend la présidence.

43. Le PRÉSIDENT répond qu'il serait préférable de ne pas attendre la présentation du prochain rapport périodique.

44. M. ABBA (Algérie) dit que la délégation peut répondre dès maintenant à certaines questions additionnelles des membres. Premièrement, l'on s'est interrogé sur l'accès des femmes à l'emploi ce qui, comme l'indique le rapport (par. 86 à 90), est un processus évolutif. Cette évolution est satisfaisante dans plusieurs secteurs, notamment celui de la santé où les femmes sont pratiquement à parité avec les hommes, y compris pour ce qui est des médecins spécialistes, celui de la magistrature (pourcentage important de magistrates) et, évidemment, de l'enseignement. Cela dit, les résultats restent insuffisants et les femmes restent largement sous-représentées dans l'ensemble de la population active. Les progrès viendront évidemment avec la généralisation de l'accès des filles à l'enseignement et, à cet égard, les chiffres sont extrêmement satisfaisants. Il n'y a quasiment plus de différence entre l'accès à l'école pour les filles et les garçons et, à terme, il en résultera une augmentation du travail des femmes dans tous les domaines, que ce soit dans les villes ou les zones rurales. La délégation algérienne reconnaît que cette participation est encore insuffisante, de même que la présence des femmes au Parlement. Il y a 11 députées à l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas suffisant, la seule satisfaction étant qu'elles ont été élues au suffrage universel.

45. On a posé des questions sur le statut de l'Observatoire national des droits de l'homme. Il s'agit d'un organisme non gouvernemental en ce sens qu'il ne dépend pas du Gouvernement et qu'il a une composition paritaire, une partie de ses membres étant élus par la société civile. Il est placé auprès du Président de la République afin de montrer toute l'importance que lui confèrent les pouvoirs publics. De plus, l'Observatoire est doté de l'autonomie financière, c'est-à-dire que son budget ne dépend d'aucun autre ministère et que son Président est l'ordonnateur du budget, c'est-à-dire décide lui-même de la répartition des fonds qui lui sont alloués. L'Observatoire national des droits de l'homme a un caractère consultatif et fait donc des recommandations. Il a un rôle de diffusion

de la culture des droits de l'homme et organise à cette fin des séminaires, et d'interpellation des pouvoirs publics en ce qui concerne les droits de l'homme et de sensibilisation des autorités; il travaille aussi avec la société civile. C'est une sorte de relais entre la population et les pouvoirs publics. Il existe un autre relais, le Médiateur, qui a aussi un rôle de sensibilisation et sert d'intermédiaire entre la population et les pouvoirs publics. Il reçoit des plaintes des citoyens, les transmet aux administrations dont la carence ou l'inaction font l'objet de la plainte, et quand il constate que ces plaintes ne sont pas prises en considération par l'administration visée, il en réfère au Président de la République, ce qui lui confère une certaine efficacité. L'Observatoire des droits de l'homme et le Médiateur dressent régulièrement un bilan de leurs activités, publié dans un rapport, et le chef de la délégation algérienne a remis à la Présidente du Comité les deux derniers rapports de ces organismes.

46. M. HAMED (Algérie), répondant à la question qui a été posée concernant les poursuites en cas de viol, souligne que le viol entraîne dans tous les cas des poursuites. Le viol est un crime, que rien ne saurait effacer, même le mariage entre l'auteur du viol et sa victime. La législation algérienne ne contient pas de définition précise du harcèlement sexuel, mais ne saurait néanmoins rester impuni, et son auteur peut être inculpé de voie de fait.

47. Une question a été posée sur la procédure de constitution d'un avocat devant une cour spéciale, qui était en principe soumise à l'approbation du Président de ladite cour. Cette mesure n'a jamais été appliquée et, plus généralement, les textes régissant les cours spéciales ont été abrogés en 1995. En ce qui concerne l'organisation du système judiciaire, M. Hamed souligne tout d'abord que ce système s'inspire des principes énoncés dans la Constitution et les principaux codes (Code civil et Code de procédure civile, Code pénal et Code de procédure pénale). Le décret du 24 octobre 1992 organisant la fonction de magistrat a été renvoyé devant l'Assemblée nationale, et devrait être modifié dans le sens d'une plus grande indépendance du judiciaire. Pour ce qui est de la formation des magistrats en matière de droits de l'homme, l'Institut national de la magistrature dispense des cours sur les droits de l'homme dans l'islam, sur l'histoire des libertés publiques, les mécanismes internationaux et les conventions internationales de protection des droits de l'homme, ainsi que sur le Code de procédure pénale vu sous l'angle des droits de l'homme. De même, l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire dispense un enseignement sur les droits de l'homme en général, la déontologie dans la profession pénitentiaire et les devoirs de l'agent pénitentiaire. Une question a été posée sur la possibilité pour toute personne inculpée ou accusée d'être assistée d'un interprète. M. Hamed donne lecture de l'article 91 du Code de procédure pénale, qui prévoit expressément cette possibilité.

48. M. ZERROUKI (Algérie) pense qu'il y a eu un léger malentendu concernant le concept de loi organique, qui s'applique notamment à la nouvelle loi sur les partis politiques. Le concept de loi organique a été introduit récemment, à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996. Dans la hiérarchie des lois, la loi organique suit immédiatement les traités internationaux auxquels l'Algérie est partie. Son mécanisme d'adoption diffère de celui des autres lois : elle doit être approuvée par la majorité des députés; elle est ensuite renvoyée devant le Conseil de la nation (sénat),

qui est composé de 144 membres dont les deux tiers sont élus et un tiers est nommé par le Président de la République. La loi organique doit recueillir les trois quarts des suffrages de cette institution pour être adoptée définitivement. L'Algérie est attachée au régime présidentiel, qui incarne l'unité nationale et l'histoire, le présent et l'avenir de l'Algérie. Cette triple dimension est un principe constitutionnel qui a été approuvé par 85,81 % des suffrages exprimés lors du référendum de novembre 1996.

49. En ce qui concerne l'exercice des droits prévus à l'article 21 du Pacte, une erreur s'est glissée dans le paragraphe 172 du rapport : seules les manifestations publiques sont soumises à autorisation. La demande doit être déposée 8 jours au préalable. Les réunions publiques sont, quant à elles, soumises au régime de la déclaration.

50. Mme Chanet reprend la présidence.

51. Mme AKEB (Algérie), revenant sur les questions relatives à la liberté d'expression pendant l'état d'urgence, fait d'abord observer que dans tous les pays du monde, la liberté de la presse peut être soumise à des restrictions dans des périodes exceptionnelles. Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence en Algérie respectent toutefois pleinement les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes. La liberté de la presse demeure régie par le système de la déclaration, et le principe de la libre expression des idées et des opinions est garanti. Mme Akeb souligne à ce propos qu'une dizaine de titres indépendants ont vu le jour pendant l'état d'urgence, ainsi que plusieurs associations de journalistes. Certes, les dispositions régissant l'état d'urgence confèrent à la police des pouvoirs élargis et autorisent, pour la sauvegarde de l'ordre public, certaines mesures administratives de suspension ou d'interdiction d'une publication pour une durée maximale de six mois. Au début des années 90, certains journaux ont ainsi été suspendus. À l'époque, les autorités estimaient que le fait de divulguer des informations liées à la sécurité revenait à faire de la propagande en faveur du terrorisme. Les journalistes considéraient quant à eux qu'il leur incombait de publier ces informations. Depuis 1995 toutefois, aucun journal n'a été suspendu pour un motif de ce type, et les journalistes réalisent librement des reportages sur les massacres et autres actes terroristes.

52. En ce qui concerne l'affaire des trois journalistes du quotidien *El Khabar*, Mme Akeb rappelle les faits tels qu'il sont exposés au paragraphe 168 du rapport, et souligne que l'appel à la guerre civile est tout à fait contraire aux dispositions des articles 19 et 20 du Pacte. Pour ce qui est de l'affaire des journalistes de l'APS et de La Tribune, des plaintes ont été déposées, la justice a été saisie et un jugement a été rendu. Des organes de presse ont cessé de paraître pour des raisons purement commerciales, généralement pour cause de faillite. Depuis 1993, la distribution des périodiques est assurée exclusivement par des entreprises privées. Pour ce qui est de la référence aux valeurs nationales et universelles faite dans la nouvelle loi sur l'information, Mme Akeb précise qu'il faut l'interpréter dans le sens de la promotion de ces valeurs, les autorités algériennes estimant que la presse a un rôle éducatif. En ce qui concerne la protection des journalistes, Mme Akeb indique que 700 d'entre eux sont hébergés dans des établissements protégés, c'est-à-dire six ou

sept hôtels situés en bord de mer. Les autorités ayant décidé de fermer l'un de ces établissements pour y effectuer des travaux de réfection en vue d'une importante réunion qu'il abritera en 1999, elles ont proposé aux journalistes concernés de les reloger dans trois autres hôtels. L'un d'eux étant assez éloigné, la cinquantaine de journalistes qui auraient dû y être hébergés ont refusé, et les autorités font tout leur possible actuellement pour les reloger dans un établissement moins excentré. Enfin, à propos d'un journal qui aurait été placé sous surveillance policière pour avoir publié une information faisant état d'un cas de détournement de fonds publics, Mme Akeb dit que la corruption n'est pas un sujet tabou en Algérie, qu'il est souvent traité dans la presse, et qu'aucune publication n'est placée sous surveillance pour ce motif.

53. Mme KARADJA (Algérie), en réponse aux questions qui ont été posées sur le Code de la famille, dit qu'il faut aujourd'hui réparer le mal fait en 1984 par une assemblée nationale dans laquelle le courant conservateur était majoritaire. Les amendements qui sont proposés actuellement au Code de la famille se fondent non pas sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais sur celui de la justice sociale. En mettant l'accent sur certains facteurs à l'origine d'injustices sociales criantes, les auteurs du projet espèrent parvenir à convaincre l'Assemblée nationale et obtenir des améliorations. En ce qui concerne la polygamie, il aurait été utopique de croire que l'Assemblée nationale accepterait son interdiction pure et simple, et il est donc proposé de l'assortir de mesures dissuasives. En particulier, les nouvelles dispositions proposées prévoient le consentement, dûment constaté par un juge, des deux épouses. Un autre facteur qui devrait favoriser un recul de la polygamie est la récession économique, le mari étant tenu d'assurer les mêmes conditions de vie à ses deux épouses. Toujours au titre des modifications du Code de la famille, il est prévu que le tuteur ne pourra pas contraindre une jeune fille au mariage; de même, il ne pourra ni conclure ni empêcher un mariage. La situation des enfants nés hors mariage devrait, elle aussi, s'améliorer. À l'heure actuelle, ces enfants sont pris en charge par l'État, qui a créé 23 structures pour les accueillir. De la même façon, les enfants nés après un viol sont pris en charge, sans discrimination particulière, et bénéficient automatiquement du statut de pupilles de l'État. D'autres modifications sont prévues, notamment en ce qui concerne la recherche en paternité. Aucun homme ne saurait, au nom de l'islam, refuser lâchement de reconnaître sa paternité. On sait par ailleurs qu'un tel refus est la première cause d'abandon d'enfant, le statut de mère célibataire étant stigmatisé dans la société algérienne.

54. Répondant à la question sur le suicide des femmes enceintes à la suite d'un viol, Mme Karadja fait observer que les suicides de femmes ont des causes diverses. Elle confirme toutefois que, dans un cas au moins, dont elle a eu connaissance, une jeune fille qui avait été enlevée et violée s'est suicidée à l'hôpital de Bab-el-Oued. Toutefois, au traumatisme du viol venait s'ajouter celui des multiples exactions subies par cette jeune fille durant les neuf mois où elle avait été séquestrée par des terroristes.

55. La PRÉSIDENTE remercie la délégation algérienne des nombreuses réponses qu'elle a apportées oralement aux questions du Comité, et qui ont utilement complété le deuxième rapport périodique. Ce dernier a certes été présenté avec retard, mais le Comité ne considère pas pour autant que les autorités

algériennes se sont dérobées à leurs obligations au titre de l'article 40 du Pacte, contrairement à ce qu'ont laissé entendre apparemment certains organes de presse. Selon l'usage, le Comité avait adressé un rappel à la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui s'était alors engagée à soumettre le deuxième rapport périodique dans les trois mois, délai qui a été tenu.

56. À l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie, plusieurs aspects positifs peuvent être dégagés, en particulier les perspectives de collaboration avec le CICR et la mission de l'ONU qui devrait se rendre sous peu en Algérie, la création du poste de Médiateur de la République et la mise en place de l'Observatoire national des droits de l'homme. Il convient de saluer également la révision de la Constitution, qui est de nature à offrir un cadre juridique plus propice à la protection et à la promotion des droits de l'homme. À cet égard, on peut toutefois regretter que les rapports annuels de l'Observatoire national des droits de l'homme et du Médiateur de la République aient été communiqués au Comité si tardivement et n'aient pas été joints au deuxième rapport périodique (CCPR/C/101/Add.1). Le Comité relève en outre que le deuxième rapport périodique ne contient pas suffisamment d'informations sur les difficultés auxquelles les autorités algériennes se heurtent dans l'application du Pacte. Il constate à ce propos, que la situation de violence dans laquelle le pays est plongé depuis plus de cinq ans entraîne des souffrances pour tous les Algériens, et plus particulièrement les femmes. Le Comité tient à assurer les autorités algériennes qu'il ne mésestime nullement l'ampleur et l'horreur du phénomène terroriste. S'il s'est abstenu, dans la mesure du possible, de désigner nommément les groupes terroristes, c'est pour éviter de leur faire en quelque sorte de la publicité. Cela étant, au regard de l'application du Pacte et des engagements souscrits à ce titre par l'Algérie, la responsabilité de l'État partie, au demeurant inscrite dans la Constitution algérienne, est la seule que le Comité est habilité à évaluer. L'État partie porte également une responsabilité vis-à-vis des activités criminelles, quelle qu'en soit l'origine, ainsi que des activités des autorités au pouvoir durant la période couverte par le rapport. Dans ce contexte, le Comité a constaté, à partir notamment des renseignements communiqués par la délégation algérienne, que la protection de la population par l'État souffrait d'insuffisances. En particulier, l'abandon aux citoyens de la prérogative essentielle de la puissance publique qu'est l'exercice de la sécurité constitue un abandon de la primauté du droit et traduit une perte de confiance dans les forces de sécurité officielles qui est tout à fait inquiétante. En outre, elle a des effets très graves, car elle transforme les citoyens en cibles du terrorisme et entraîne ce que la délégation algérienne a appelé des débordements inévitables, notamment des homicides volontaires ou exécutions sommaires - peu importe le nom qu'on leur donne - qui échappent au contrôle de l'État.

57. Tout au long de l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité s'est efforcé de dissiper les malentendus sur la nature de l'échange avec l'État partie, et d'établir un réel dialogue. Il convient de rappeler une fois encore que le Comité n'est pas un tribunal, et l'exercice de l'examen du rapport périodique d'un État partie ne saurait être assimilé à une mise en accusation. Mais, de la même façon, la délégation de l'État partie ne saurait transformer l'exercice en une mise en accusation des ONG, lesquelles n'auraient d'ailleurs pas la possibilité de répondre. Ce que le Comité attend de l'État partie,

c'est qu'il donne son évaluation non pas de tel ou tel fait précis, mais des phénomènes qui le sous-tendent. En ce qui concerne l'état d'urgence, par exemple, l'article 4 du Pacte prévoit qu'un certain nombre de dispositions de l'instrument ne sont pas dérogeables, notamment les articles 6, 7 et 16. Or non seulement les ONG, mais l'ensemble de la presse internationale font état de tortures, de disparitions et d'exécutions sommaires en Algérie, ce que confirme d'ailleurs le dernier rapport de l'Observatoire national des droits de l'homme. Face à cette situation, le Comité n'attend pas des explications au cas par cas, mais voudrait savoir comment le Gouvernement répond à ce phénomène et quels mécanismes il a mis en place pour garantir que les allégations fassent l'objet d'enquêtes et que les victimes aient droit à réparation. L'État partie ne saurait simplement nier les faits au motif que le Comité n'en apporte pas la preuve, vu que ce n'est nullement son rôle.

58. En conclusion, le dialogue avec la délégation algérienne, s'il n'a pas permis de lever toutes les inquiétudes des membres du Comité, a eu néanmoins le mérite d'être franc. Certaines questions n'ont pas encore reçu de réponse et la délégation algérienne s'est engagée à y répondre par écrit dans les jours à venir. La Présidente remercie par avance la délégation algérienne, et forme le voeu qu'à l'heure où le Comité examinera le troisième rapport périodique de l'Algérie, la situation dans ce pays sera apaisée.

59. M. DEMBRI (Algérie) remercie les membres du Comité pour les questions et les observations qu'ils ont adressées à la délégation algérienne, qui sont autant d'orientations quant à la façon d'améliorer l'analyse des événements et de l'évolution de la société algérienne en général. Il salue également la franchise avec laquelle ils ont apprécié la situation dans son pays, et l'esprit de souplesse qu'ils ont manifesté. Il remercie le Comité d'avoir exprimé sa solidarité avec la société algérienne et condamné sans réserve la barbarie terroriste. L'activité terroriste met les autorités algériennes face à de nouvelles responsabilités, qu'elles entendent assumer pleinement, dans le respect strict du droit. En ce qui concerne le rapport, la délégation algérienne reconnaît qu'il est lacunaire. Les questions des membres du Comité auxquelles il n'a pas été répondu feront l'objet d'un complément écrit qui parviendra au Comité dans les jours qui viennent. Pour conclure, M. Dembri assure le Comité que les autorités de son pays veilleront à tirer le meilleur profit du dialogue qui s'est établi avec le Comité.

60. La PRÉSIDENTE remercie la délégation algérienne et annonce que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique de l'Algérie.

61. La délégation algérienne se retire.

La séance est levée à 17 h 45.
